

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des engagements de l'emprunteur

Extrait

Article 1902

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.